



CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 29 juin 2023

PROCES-VERBAL

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 26 ; Pouvoirs : 6 ; Absents excusés : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle,
M. DAUMAS Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick,
Mme EPHESTION Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme SAMAZAN** Léa,
M. RICHARD Gérard, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude,
M. DUMET Dany, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina, **M. MICHEL** Robert,
Mme GAUTIER Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DEON** Ludovic,
M. LUPI Robert, **Mme FERARD** Thérèse, **M. PRIOR** Floréal, **M. MALFATTO** Eric,
Mme AMBROGIO Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme QUENET Arlette
M. DELVALEE Stéphane
Mme SINTES Magali
Mme PAPPÀ Elodie
M. PAPA ZIAN Raphaël
Mme GAGLIARDI Carine

procuration à
procuration à
procuration à
procuration à
procuration à

Mme SAMAZAN Léa,
M. ALBERIGO Jean-Claude,
M. CABRI Gérard,
Mme LEROY Bénédicte,
M. PRIOR Floréal,
M. LUPI Robert,

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. BAZILE Benoît.



M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

INTERVENTION DE M. LE MAIRE

M. le Maire informe l'assemblée de la présence de M. VINCENT, Trésorier de Hyères.

Approbation du compte-rendu de la séance du 24 mai 2023 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Informations relatives aux décisions :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2023/11	⇒ Avenant n°2 au bail contracté avec M. EL BERKANI
N°2023/12	⇒ Convention de mise à disposition d'un local passée avec l'Association «Cuers entreprendre»
N°2023/13	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT dans le cadre de la réalisation d'un nouveau revêtement du sol sportif du Gymnase Paul Rocofort
N°2023/14	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT dans le cadre de la réalisation d'un SKATE-PARK
N°2023/15	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT pour l'organisation d'un spectacle intitulé « CA PLANE POUR CUERS »
N°2023/16	⇒ Demande d'aide financière au Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire 2023(FNADT) dans le cadre de la rénovation des vestiaires foot du Complexe Sportif Paul Rocofort
N°2023/17	⇒ Liste des marchés passés au titre de la période du 12 avril 2023 au 20 juin 2023

M. le Maire informe l'assemblée que la délibération relative à la limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation est retirée pour complément d'études.

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2023/06/01 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE PASSEE AVEC LA PREFECTURE DU VAR

M. DAUMAS expose que la convention initiale signée en date du 28 octobre 2010 avait pour objectif d'encadrer le dispositif de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de la légalité et de fournir la référence du dispositif homologué à la collectivité.

Depuis ladite convention, la signature de trois avenants est intervenue par le biais de décisions afin de prendre note des modifications applicables.

A compter du 1^{er} janvier 2022 et en application de l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme, les communes de plus de 3500 habitants disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. En conséquence, il convient de signer l'avenant n°4 ci-annexé, permettant de prendre en compte cette extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique.

Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **DE PRENDRE ACTE** de la convention initiale et des avenants n°1,2,3.
- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 ci-annexé, à la convention initiale.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant n°4 passée avec la Préfecture du Var.

DIT que les autres termes restent inchangés.

N°2023/06/02 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE MUNICIPALE

M. RICHARD expose que le rapport d'activité de l'année 2022 mentionnant les opérations relatives à l'exécution de la Délégation de Service Public de la fourrière de Cuers, doit être présenté au Conseil Municipal afin d'apprécier les conditions d'exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité de la Société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS relatif à la délégation de Service Public de la fourrière de Cuers pour l'année 2022.

N°2023/06/03 : DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES MENSUELLES SUPPLEMENTAIRES LORS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'organisation des manifestations communales prévues en 2023 justifie le dépassement du contingent mensuel des 25 heures, s'agissant de circonstances exceptionnelles.

Il est précisé que sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires suivants :

- Filière technique :
 - cadre d'emploi des adjoints techniques
 - cadre d'emploi des agents de maîtrise
 - cadre d'emploi des techniciens
- Filière police municipale : cadre d'emploi des agents de police municipale

Il est précisé que les agents participant aux manifestations communales exerceront les missions suivantes :

- Policier municipal :
Assure la sécurité des événements organisés,
- Agent du service technique :
Assure la mise en place technique des événements (barrières, branchements, mobiliers...),
- Agent du service entretien :
Assure le nettoyage de l'espace public après l'évènement organisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** le principe de dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires pour les agents concernés au regard des missions nécessaires à la bonne organisation des manifestations communales pour la période de juillet à septembre 2023
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les actes administratifs individuels correspondants.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal.

N°2023/06/04 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE PASSEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que, comme chaque année, le Centre de Gestion du Var a proposé à la collectivité l'organisation de tests psychotechniques destinés aux agents assurant la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe.

Il est précisé que pour les collectivités et établissements affiliés, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles et qu'afin de bénéficier de cette mesure, il convient de signer avec le Centre de Gestion du Var la convention correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention annuelle avec le Centre de Gestion du Var concernant l'organisation des examens psychotechniques.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

N°2023/06/05 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE – PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la période de préparation au reclassement a pour objet :

- De préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation,
- D'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation ou dans une autre administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du Code Général de la Fonction Publique.

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes :

- De formation,
- D'observation,
- De mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La P.P.R. repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- Le contenu même de la préparation au reclassement,
- Les modalités de mise en œuvre de la P.P.R.,
- La durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- L'autorité territoriale de l'agent concerné par la P.P.R.,
- Le Président du Centre de gestion ou celui du C.N.F.P.T., en fonction du cadre d'emploi de l'agent,
- L'agent.

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants.

La convention de projet de transition professionnelle – période de préparation au reclassement, est annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal.

N°2023/06/06 : MODIFICATION DU REGLEMNT DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU 1^{er} JUILLET 2023

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que dès lors que la Commune a validé le principe de la monétisation par délibération, les jours restants qui sont maintenus sur le C.E.T. des agents à la clôture de l'exercice doivent donner lieu à constitution d'une provision pour charges.

Au 31 janvier 2022, le montant estimatif de valorisation des jours était de 66 480 €.

A l'inverse, dès lors que la collectivité ne prévoit pas, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique des droits épargnés sur le C.E.T. au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, conformément à l'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au C.E.T. De ce fait, il n'y a donc aucune provision à constituer dans ce cas-là. La démonétisation du C.E.T. va donc permettre une reprise de provision.

De plus, suite aux différents échanges avec les représentants syndicaux, et considérant qu'en 2023 aucun agent n'a souhaité monétiser des jours de C.E.T. et afin de faciliter l'alimentation du C.E.T. par les jours de congés, les représentants syndicaux ont émis un avis favorable à la démonétisation du C.E.T.

Il convient également de réviser le règlement du C.E.T. afin de prendre en compte les évolutions législatives, à savoir, la codification des lois relatives au statut du fonctionnaire et le dispositif temporaire mis en place pendant la période de crise sanitaire liée à la COVID-19.

OBSERVATIONS :

M. CHABLE : nous voterons contre. Les informations que vous donnez sont insuffisantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)
- **D'ABROGER** au 1^{er} juillet 2023, la délibération du 27 novembre 2019, n°2019/11/07 portant règlement du compte Epargne-Temps, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DE FIXER** à compter du 1^{er} juillet 2023, les nouvelles modalités de mise en œuvre du compte Epargne-Temps, conformément au règlement.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

N°2023/06/07 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CREMATORIUM ET DE SA CHAMBRE FUNERAIRE

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que par délibération n°2009/12-21/01, en date du 21 décembre 2009, il a été décidé de désigner les POMPES FUNEBRES REGIONALES – MAISON COMBA dont la nouvelle dénomination est désormais, FUNECAP SUD EST, en tant que délégataire du Service Public du Crématorium et de la Chambre funéraire de la Commune de Cuers.

A ce titre, le délégataire s'est vu confier la gestion de l'exploitation du crématorium et de la chambre funéraire, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, prolongé par l'avenant n°4 jusqu'au 31 décembre 2029.

À la suite de la CCSPL, le rapport d'activité de l'année 2022 mentionnant les opérations relatives à l'exécution de la Délégation de Service Public du crématorium de Cuers et de sa chambre funéraire, doit être présenté au Conseil Municipal afin d'apprécier les conditions d'exécution.

Pour l'année 2022, le volume de crémation a connu une diminution de 2% par rapport à l'exercice précédent (soit 2417 crémations contre 2475 l'an passé). Malgré cette légère baisse d'activité en 2022, la tendance générale observée sur les huit dernières années est à la hausse.

Le taux de satisfaction des usagers, mesuré grâce à un dispositif permettant de recueillir les remarques des familles, reste toujours très haut (4,9/5).

Il convient de rappeler que le contrat prévoit une redevance composée d'une part fixe révisable annuellement selon la formule d'indexation, d'un montant de 424 454 € en 2022 et d'une part variable fixée à 40 % du chiffre d'affaires réalisé au-delà de 1,3 millions d'euros, soit pour l'année 2022 un montant de 190 421 €, soit un montant total de 614 875 € de redevance, contre 357 361 € en 2021 pour des CA de 1 615 742 € en 2021 et 1 776 052 € en 2022.

Cet écart important s'explique ainsi :

A la suite de la parution de la loi de Finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 – et notamment de son article 121, qui est venu supprimer les taxes communales sur les opérations funéraires (taxes de convoi, d'inhumation, d'exhumation, de dispersion des cendres...), la perception de ces taxes est devenue illégale pour les communes à partir du 1^{er} janvier 2021. En réaction un avenant n° 5 a été signé le 2 novembre 2021, mettant en place une nouvelle grille tarifaire pour les activités du crématorium, en cohérence avec les tarifs pratiqués par les crématoriums situés à proximité et une augmentation de la part variable de la redevance due au titre du contrat de délégation, qui passe de 15 % à 40 % du chiffre d'affaires réalisé au-delà de la somme de 1 300 000 €. Cette modification permet de pallier la perte de revenus en matière de taxes funéraires pour la commune.

Enfin, des dispositions légales (loi du 21 février 2022) et réglementaires (décret du 5 août 2022) sont venues préciser et encadrer l'utilisation des produits financiers issus du retraitement des résidus métalliques issus des opérations de crémation. Ces produits ne

peuvent être destinés qu'à assurer le financement des funérailles des personnes dépourvues de ressources ou doivent faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, il appartient chaque année au conseil municipal, conjointement avec le délégataire, de se prononcer sur l'affectation de la recette générée. Une autre délibération sera donc prise en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport d'activité de la Société FUNECAP SUD EST relatif à la délégation de Service Public du Crématorium de Cuers et de sa Chambre funéraire pour l'année 2022.

N°2023/06/08 : ATTESTATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX DU PROFESSIONNEL DU CHIFFRE AU CAHIER DES CHARGES RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE LA CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX

INTERVENTION DE M. LE MAIRE

Pour la seconde année, la Cour des Comptes nous a adressé l'attestation de conformité.

Pour rappel cette dernière n'a d'autre objet que d'attester à l'ordonnateur que les prestations effectuées par le commissaire aux comptes sont conformes au cahier des charges de l'expérimentation.

Conformément à l'arrêté interministériel du 29 octobre 2020, l'attestation doit être jointe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2022, aux documents présentés lors de l'approbation du compte administratif de ce même exercice.

Vous avez été destinataire de ces documents en vue de notre conseil.

Vous avez également été destinataire du rapport de notre professionnel du chiffre, M. MARELLO du Cabinet Grant Thornton.

M. le Maire suspend la séance à 18h23 pour donner la parole à M. Stéphane MARELLO, Expert-Comptable, dans le cadre de la présentation du Rapport de certification des comptes.

M. le Maire reprend la séance à 18h33.

M. CABRI expose à l'assemblée que dans le cadre de l'avenant à la convention du 09 mars 2017, la Commune de Cuers confie à la Cour des comptes le soin de l'accompagner jusqu'en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. A compter de l'exercice 2020, il est convenu que la Commune ait recours à un professionnel du chiffre, lequel délivrera une assurance sur les états financiers de la collectivité. D'un commun accord, cette assurance prendra la forme d'une certification.

Les conditions d'intervention du professionnel du chiffre sont définies dans les modèles de cahier des clauses administratives particulières et de cahier des clauses techniques particulières, délibérés par la Cour des comptes en septembre 2019, portés depuis lors à la connaissance des collectivités expérimentatrices et diffusés sur le site internet de la Cour. Il est convenu que lesdits modèles de cahiers constituent le socle de la relation contractuelle entre les professionnels du chiffre et les collectivités expérimentatrices. Leurs clauses sont d'application impérative.

La loi NOTRe prévoit que la Cour conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, l'expérimentation jusqu'à son terme. L'intervention de la Cour s'inscrit donc toujours dans le cadre d'une formation inter-juridictions.

Après s'être assurée de la conformité des prestations réalisées par les professionnels du chiffre aux dispositions du marché, et avoir éventuellement procédé à l'audition du professionnel du chiffre, la Cour émettra une attestation relative à la conformité des prestations.

La Cour des comptes adresse l'attestation de conformité à l'ordonnateur de la Commune de Cuers et l'ordonnateur la communique à l'organe délibérant avant l'approbation des états financiers.

Il convient donc de prendre acte de l'attestation de conformité communiquée par la Cour des comptes.

OBSERVATIONS :

G. CABRI : je remercie tous les acteurs de cet excellent travail : les services municipaux comme la DGFIP comme la Cour des comptes.

MN. MARTEDDU : ce travail est d'autant plus méritoire que nos moyens humains sont limités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND acte de l'attestation de conformité communiquée par la Cour des Comptes.

N°2023/06/09 : BILAN DU STOCK FONCIER DETENU PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER REGIONAL DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (EPFR PACA) POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

M. DUMET expose au Conseil Municipal que, par courrier en date du 20 février 2023 annexé à la présente délibération, l'EPFR PACA a transmis à la Commune le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées pour le compte de la Commune.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le bilan du stock foncier détenu par l'EPFR PACA et de l'annexer au Compte Administratif 2022 du Budget Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE**, d'approuver le bilan du stock foncier détenu par l'EPFR PACA.

DIT que ce bilan est annexé au Compte Administratif 2022 du Budget Ville.

N°2023/06/10 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA VILLE, DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

M. CABRI propose à l'assemblée d'approuver les Comptes de Gestion 2022 de la Ville et des budgets annexes des services de l'Eau et de l'Assainissement présentés par le Trésorier de Hyères après :

- S'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, aussi bien pour la comptabilité de la Ville, que pour chacune des comptabilités annexes à savoir des services de l'eau et de l'assainissement,
- S'être assuré que le Trésorier a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, aussi bien pour la comptabilité de la Ville, que pour chacune des comptabilités annexes à savoir des services de l'eau et de l'assainissement,
- Que l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion 2022 et du compte administratif 2022, aussi bien pour la comptabilité de la Ville, que pour chacune des comptabilités annexes à savoir des services de l'eau et de l'assainissement,
- Que l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, aussi bien pour la comptabilité de la Ville, que pour chacune des comptabilités annexes à savoir des services de l'eau et de l'assainissement,
- L'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, aussi bien pour la comptabilité de la Ville, que pour chacune des comptabilités annexes à savoir des services de l'eau et de l'assainissement,
- La comptabilité des valeurs inactives, aussi bien pour la comptabilité de la Ville, que pour chacune des comptabilités annexes à savoir des services de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'APPROUVER**, pour l'exercice 2022, le Compte de Gestion de la Ville, le Compte de Gestion des Services de l'Eau et le Compte de Gestion des Services de l'Assainissement présentés par le Trésorier de Hyères.

N°2023/06/11 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA VILLE, DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

M. CABRI propose aux membres du Conseil Municipal de donner acte de la présentation faite du compte administratif aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, lequel peut se résumer ainsi :

2022							
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE		
	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	DEPENSES ou DEFICIT *	RECETTES ou EXCEDENTS *	
COMPTE ADMINISTRATIF VILLE							
Résultats reportés	-	4 727 407,54	-	4 834 297,95	-	9 561 705,49	
POUR : 27 Opérations de l'exercice	15 519 849,07	16 380 673,26	4 621 178,97	4 736 603,60	20 141 028,04	21 117 276,76	
TOTAUX	15 519 849,07	21 108 080,80	4 621 178,97	9 570 901,45	20 141 028,04	30 678 982,25	
ABSTENTION : 0 Résultats de clôture	-	5 588 231,73	-	4 949 722,48	-	10 537 954,21	
Restes à réaliser	-	-	1 677 700,39	1 035 222,49	1 677 700,39	1 035 222,49	
CONTRE : 4 TOTAUX CUMULES	15 519 849,07	21 108 080,80	6 298 879,36	10 606 123,94	21 818 728,43	31 714 204,74	
RESULTATS DEFINITIFS		5 588 231,73		4 307 244,58		9 895 476,31	
COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'EAU							
Résultats reportés	-	1 178 483,78	-	88 601,12	-	1 267 084,90	
POUR : 27 Opérations de l'exercice	188 705,03	453 121,65	169 115,30	125 069,92	357 820,33	578 191,57	
TOTAUX	188 705,03	1 631 605,43	169 115,30	213 671,04	357 820,33	1 845 276,47	
ABSTENTION : 0 Résultats de clôture	-	1 442 900,40	-	44 555,74	-	1 487 456,14	
Restes à réaliser	-	-	12 824,38	-	12 824,38	-	
CONTRE : 4 TOTAUX CUMULES	188 705,03	1 631 605,43	181 939,68	213 671,04	370 644,71	1 845 276,47	
RESULTATS DEFINITIFS		1 442 900,40		31 731,36		1 474 631,76	
COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT							
Résultats reportés	-	483 433,08	-	94 223,46	-	577 656,54	
POUR : 27 Opérations de l'exercice	194 582,00	726 089,02	628 823,70	120 468,52	823 405,70	846 557,54	
TOTAUX	194 582,00	1 209 522,10	628 823,70	214 691,98	823 405,70	1 424 214,08	
ABSTENTION : 0 Résultats de clôture	-	1 014 940,10	- 414 131,72	-	-	600 808,38	
Restes à réaliser	-	-	36 018,56	-	36 018,56	-	
CONTRE : 4 TOTAUX CUMULES	194 582,00	1 209 522,10	664 842,26	214 691,98	859 424,26	1 424 214,08	
RESULTATS DEFINITIFS		1 014 940,10	- 450 150,28			564 789,82	

Il y a à constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Il convient également de reconnaître la sincérité des restes à réaliser et d'arrêter les résultats définitifs.

OBSERVATIONS :

PL. CHABLE : c'est rendez-vous l'année prochaine. Je reconnais qu'il y a du positif dans votre bilan mais vous êtes encore loin en investissements ne serait-ce qu'en comparaison des années 2017 2019. Je reconnais qu'il y a un effort mais rendez-vous l'année prochaine car je m'inquiète vous avez besoin d'emprunter pour Jean Jaurès. Et on peut regretter le faible apport financier de MPM.

G. CABRI : je ne comprends pas votre intervention. Tous les projets d'investissement sont bien entendu pluriannuels. La comparaison avec la fin de la mandature précédente est

irrecevable puisque comme vous le savez très bien les fins de mandat sont très propices aux investissements importants alors qu'a contrario les débuts de mandat ne le sont pas puisqu'il y a des études longues à faire et des procédures longues de marchés publics. Pour MPM, il vous manque des données. Il nous reste en effet 3 000 000 d'euros à récupérer. Et s'il y a besoin d'emprunter pour Jean Jaurès ou plus largement pour notre programme d'investissement on empruntera. Et effectivement il est bon de rappeler que nous faisons tout notre programme d'investissement sans augmenter les impôts.

M. LE MAIRE quitte la salle et ne participe pas au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 27 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

PREND acte de la communication de la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles.

D'APPROUVER pour l'exercice 2022, les Comptes Administratifs de la Ville, des Services de l'Eau et de l'Assainissement tels que présentés ci-joints, appuyés de tous les documents et toutes les annexes concernées.

N°2023/06/12 : SORTIE DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR TOTALEMENT AMORTIS POUR LE BUDGET DE LA VILLE

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il convient de sortir des états de l'actif et de l'inventaire du budget de la ville les biens de faible valeur inscrits sur la liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,** de sortir des états de l'actif et de l'inventaire du budget de la Ville les biens inscrits sur la liste.

N°2023/06/13 : REPRISE DE LA PROVISION POUR LE COMPTE EPARGNE-TEMPS BUDGET VILLE

M. CABRI expose à l'assemblée que le montant de la provision CET pour les jours détenus au-delà du 15e par les agents bénéficiant d'un Compte Epargne Temps est actuellement de 66 480 €.

Or, la délibération n°2023/06/06 du 29 juin 2023 modifiant le règlement intérieur fixant les règles juridiques organisant le compte épargne temps pour les agents de la collectivité, démonétise le CET. Ainsi, il convient aujourd'hui de reprendre la totalité de la provision constituée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'APPROUVER** la reprise totale de la provision CET pour les jours détenus au-delà du 15e par les agents bénéficiant d'un Compte Epargne Temps pour 66 480 € (soixante-six mille quatre cent quatre-vingts euros) sur le budget principal.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (semi-budgétaires) » du budget communal 2023.

N°2023/06/14 : REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

M. CABRI expose à l'assemblée que la partie adverse n'ayant pas engagé de recours suite à la notification du jugement par le Tribunal Administratif le 16 février 2023 favorable à la Commune, il convient par conséquent de reprendre la provision précédemment constituée pour couvrir le risque estimé à hauteur de 7 500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **DE PROCEDER** à la reprise de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de 7 500,00 € (sept mille cinq cents euros).
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 78 « Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions » du budget communal 2023.

N°2023/06/15 : REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

M. CABRI expose à l'assemblée que la Cour d'Appel de Marseille a rejeté la requête du tiers et a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Toulon favorable à la Ville.

La partie adverse n'ayant pas engagé de recours en cassation suite à la notification de l'arrêt de la Cour d'Appel rendu le 23 février 2023, il convient de reprendre la provision précédemment constituée pour couvrir le risque estimé à hauteur de 2 500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **DE PROCEDER** à la reprise de la provision pour litiges et contentieux, semi-budgétaire, pour un montant de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros).
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 78 « Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions » du budget communal 2023.

N°2023/06/16 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET VILLE 2023

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder par décision modificative n°1 à des réajustements budgétaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2023 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe.

Section de Fonctionnement : 471 350.56 €

Section d'Investissement : 63 000.95 €

N°2023/06/17 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

M. LE MAIRE expose qu'en application des disposition des articles L5211-4-1 et D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, des conventions de mise à disposition de services peuvent être conclues entre les communes et la Communauté de communes afin de mutualiser des services pour la gestion des compétences transférées.

Il est envisagé de reconduire la convention de mise à disposition intervenues avec la Communauté de commune Méditerranée Porte des Maures pour une période allant jusqu'au 7 novembre 2023. Aussi, il convient de signer cette nouvelle convention de mise à disposition ci-annexée étant précisé que les montants versés seront proratisés au regard de la période allant jusqu'au 7 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de mise à disposition ci-joint annexée.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention.

N°2023/06/18 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE ENTRE LA COMMUNE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU VAR POUR DES ATELIERS NUMERIQUES POUR LES SENIORS

Mme SAMAZAN expose à l'assemblée qu'un partenariat avec la Fédération des Œuvres Laiques du Var, pour la mise en place d'ateliers numériques pour les Séniors, à la bibliothèque, permettrait aux séniors cuersois de s'initier et de se perfectionner dans les usages du numérique.

Une personne sur six en France est en situation d'illectronisme, c'est-à-dire, rencontre des problèmes d'accès et/ou d'usage à l'égard de l'Internet. 54% admettent se heurter au moins de temps en temps à des difficultés pour effectuer des démarches administratives en ligne.

Ce dispositif spécifique mis en place avec la Fédération des Œuvres Laiques du Var, viendra en complément des autres décisions de la Ville de Cuers, qui œuvre à combler un fossé dans l'accès aux outils informatiques, nécessaires aujourd'hui dans les démarches administratives et notamment, les démarches relatives à la santé et à l'enseignement.

La Commune travaille aussi à atténuer un autre niveau de disparité, celui de la maîtrise des usages d'Internet, en termes de pertinence et de sécurité, par les réalisations en place (espace numérique à disposition des publics, emploi civique dédié à l'assistance des personnes dans leurs démarches informatiques).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à L'UNANIMITE**, d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat, ci-annexée, avec la Fédération des Œuvres Laïques du Var.

N°2023/06/19 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEE AVEC L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU CŒUR DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT CONSTRUCTIF ET DURABLE

M. LANDA expose à l'assemblée que la Ville de Cuers décide de soutenir l'association « Les restaurants du cœur du Var » dans la poursuite de ses objectifs et notamment le maintien d'un lien social volontaire au travers du tissu associatif.

Pour ces raisons, la Ville de Cuers souhaite signer une convention d'objectifs avec « Les restaurants du cœur du Var » afin de préciser les modalités de participation de la Commune et en contrepartie de fixer, les engagements et les obligations de l'association.

La convention formalise les objectifs partagés entre la Ville de Cuers et l'association ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation. Ainsi, les associations bénéficiant de subvention supérieure à 5 000 €, seront soumises aux conventions d'objectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à L'UNANIMITE**,

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs, ci-annexée, passée entre la Ville de Cuers et l'association « Les restaurants du cœur du Var » bénéficiant de subvention supérieure à 5 000 €.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » du Budget Communal.

N°2023/06/20 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION

Mme LEROY expose à l'assemblée que la Commune, à travers le lancement du PEDT (Projet Educatif De Territoire) et de sa politique éducative, vise également la réussite scolaire de tous les élèves des écoles primaires de la Ville en contribuant à la mission éducative de l'école.

La Commune s'est ainsi engagée à proposer aux écoles maternelles et élémentaires publiques, par voie de convention avec l'Education Nationale, l'intervention d'un ou plusieurs intervenants sportifs afin d'apporter une aide technique et sportive aux enseignants.

Ces interventions sont subordonnées à l'obtention préalable de l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale. C'est dans cet objectif qu'il vous est proposé d'approuver cette convention avec l'Education Nationale, arrivée à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la convention entre la Commune de Cuers, ci-annexée, passée avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

N°2023/06/21 : APPROBATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE MARTHE AU TITRE DU TRANSPORT POUR LES SORTIES SCOLAIRES 2022/2023

Mme LEROY expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique éducative, la Commune de Cuers souhaite aussi soutenir les enseignants de l'institution Sainte-Marthe qui organisent pour les élèves en élémentaire et maternelle des sorties scolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une participation communale à 10,00 € par élève, soit 1 060,00 € (MILLE SOIXANTE EUROS) pour un effectif de 106 élèves, à verser au mois de juillet 2023.

OBSERVATIONS

PL. Chable : j'interviens pour vous informer que je ne souhaite pas participer au vote pour celle-ci comme pour la suivante puisque mes enfants y sont scolarisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE, M. CHABLE ne participe pas au vote,**

- **DE FIXER** la participation communale à 10,00 € par élève, soit 1 060,00 € (MILLE SOIXANTE EUROS) pour un effectif de 106 élèves, à verser au mois de juillet 2023.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 065 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » du Budget Communal.

N°2023/06/22 : APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION SAINTE MARTHE POUR L'ANNEE 2022/2023

Mme LEROY expose que conformément à la loi, la Commune de Cuers finance le fonctionnement de l'Institution Sainte Marthe, sous la forme d'un forfait communal délibéré précédemment et calculé sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école publique.

Sont prises en compte toutes les dépenses de fonctionnement des écoles publiques, notamment :

- Chauffage, eau, électricité,
- Entretien ménager des locaux,
- Contrats de maintenance (informatique, photocopieurs, ...),
- Renouvellement du mobilier scolaire,
- Fournitures scolaires, petits équipements,
- Entretien courant des bâtiments,
- Dépenses pédagogiques et administratives,
- Activités sportives et culturelles,
- Rémunération des ATSEMs et intervenants extérieurs, des personnels techniques et administratifs.

Il est exposé à l'assemblée que la délibération n°2015/04/05 du 15 avril 2015 relative à la répartition communale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2015/2016, précise que le montant sera indexé chaque année à partir de l'indice 4018 (ensemble des ménages France hors tabac). Cet indice est fixé à 143.46 pour le mois de janvier 2023, portant ainsi le montant de la participation à 457,70 € par élève.

OBSERVATIONS

PL. Chable : On sait je ne participerai pas au vote mais je souhaite intervenir car il a besoin de clarifier les choses. J'ai un doute sur le comparatif avec le coût des élèves dans le public. Les 457€ que vous annoncez est à clarifier car il me paraît particulièrement faible par rapport aux moyennes nationales. Y a-t-il des discussions avec Sainte Marthe ?

M. le Maire : on y travaille. Je déplore que vous ne vous soyez pas exprimé en commission sur ce sujet puisque c'est là dans cette instance de travail que ce type de sujet est à aborder. Effectivement dans la relation financière qui lie la ville à Sainte Marthe il y a certainement des choses à revoir. Nous travaillons en ce moment avec eux sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE, M. CHABLE ne participe pas au vote,**

- **DE FIXER** une participation, pour l'année 2022/2023, de 457,70 € (QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES) par enfant pour un effectif de 106 élèves soit un total de 48 516,20 € (QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES) à verser au mois de juillet 2023.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » du Budget Communal.

N°2023/06/23 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

Mme LEROY expose à l'assemblée que par délibération n°2021/11/03 en date du 10 novembre 2021, il a été décidé de désigner la Société GARIG, en tant que délégataire du Service Public de la restauration scolaire et municipale de la Commune de Cuers.

A ce titre le délégataire s'est vu confier la gestion de l'exploitation de la restauration scolaire, pour une durée de 6 ans et 8,5 mois.

Pour donner suite à la CCSPL, le rapport d'activité de l'année 2022 mentionnant les opérations relatives à l'exécution de la Délégation de Service Public de la restauration scolaire municipale, doit être présenté au Conseil Municipal afin d'apprécier les conditions d'exécution.

Le nombre de familles inscrites au service de restauration scolaire en 2022, s'élève à 1071 pour 66 602 repas servis dans nos écoles cuersoises.

En plus de la restauration scolaire, la Société GARIG assure le portage à domicile ainsi que les repas et les goûters dans les deux crèches communales :

- Portage à domicile : 6 567
- Crèches : repas 5 873, goûters 5 826

Dans le cadre du développement durable, des gourdes en aluminium ont été distribuées à chaque élève fréquentant la cantine. De plus, une table de tri, avec pesée des déchets quotidiens, a été installée à l'école élémentaire Jean Moulin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport d'activité de la Société GARIG relatif à la Délégation de Service Public de la restauration scolaire et municipale pour l'année 2022.

INTERVENTION DE M. LE MAIRE

J'annonce qu'à la rentrée la Commune mettra en place, pour les maternelles publiques, un accueil périscolaire ALSH en partenariat avec l'ODEL. C'est une excellente nouvelle pour la prise en charge de nos enfants.

N°2023/06/24 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES ALSH, DES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE ET LA PAUSE MERIDIENNE

Mme LEROY expose à l'assemblée que par délibération n°2021/07/02 en date du 22 juillet 2021, il a été décidé de désigner l'ODEL, en tant que concessionnaire du Service Public de la

gestion des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), des accueils périscolaires maternelle et élémentaire et la pause méridienne.

A ce titre le concessionnaire s'est vu confier la gestion des ALSH, des accueils périscolaires et de la pause méridienne, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Pour donner suite à la CCSPL, le rapport d'activité de l'année 2022 mentionnant les opérations relatives à l'exécution de la Concession de Service Public de la gestion des ALSH et les accueils périscolaires et la pause méridienne, doit être présenté au Conseil Municipal afin d'apprécier les conditions d'exécution.

L'ODEL a accueilli en 2022 :

- 4 203 journées enfants les mercredis (+15,39% par rapport à 2021),
- 40 863 heures en garderie périscolaire des écoles élémentaires (+6,14% par rapport à 2021),
- 82 908 heures en pause méridienne des écoles élémentaires (+61,70% par rapport en 2021. En 2021, le service a été proposé de septembre à décembre),
- 7 115 journées enfants pendant les vacances scolaires (+18,50% par rapport à 2021),
- 3 701 heures en espace jeunesse (ouverture du service en mai).

Durant l'année 2022, l'ODEL a proposé aux enfants des activités liées aux 4 axes suivants, fixés par la Commune :

- Favoriser l'implication de tous pour le développement durable et la transition énergétique,
- Favoriser l'épanouissement personnel et la créativité,
- Apprendre à vivre ensemble dans le respect de soi et des autres,
- Développer le sens de l'engagement et de la solidarité dans la Vie De la Cité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport d'activité ci-joint, de la société ODEL, relatif à la concession de Service Public de la gestion des ALSH, des accueils périscolaires maternelle et élémentaire et de la pause méridienne.

N°2023/06/25 : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYMIELECVAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX AERIENS AVENUE MARECHAL JOFFRE

M. ALBERIGO expose à l'assemblée que les travaux d'effacement de réseaux aériens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, Avenue Maréchal JOFFRE, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours.

Ce mode de participation nécessite une délibération concordante entre le SYMIELECVAR et la Commune de Cuers.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande annexé à la présente. Il est estimé à 116 666 € HT auxquels il faut déduire la participation du SYMIELECVAR à hauteur de 43 333 € soit un total de référence de 116 666 € - 43 333 € = **73 333 €**

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à **75%** de la participation calculée sur le montant HT de l'opération, subventions déduites, et peut être inscrit en section d'investissement au chapitre 204 "subvention d'équipement versée".

Le montant du fonds de concours s'élève donc à **55 000 €** (73 333 € x 75%)

Les conditions de versement de la participation sont également précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la Commune.

Le solde de l'opération (soit 25% des travaux HT + TVA au taux en vigueur) est financé sur le budget de la Commune (prévisionnel estimé à 21 666 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'ADOPTER** la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 55 000 €.
- **D'AUTORISER** M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2023/06/26 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE – AVIS - ADOPTION

M. KAUPP expose à l'assemblée qu'en application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'examen du Rapport Annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte. Au titre du contrat de délégation de service public d'eau potable le délégataire a remis à la collectivité le Rapport Annuel de l'année 2022, le 24/05/2023.

Par ailleurs, en application de l'article L2224-5 du CGCT, le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté à l'assemblée délibérante. Cette obligation doit être remplie au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif.

Les chiffres clés du service de l'eau potable sont :

- Nombre de clients : 5366
- 609 380 m3 consommés total (volume clientèle + volume de service)
- 2 réservoirs (volume total : 3000 m³)
- Rendement du réseau : 77,3 %
- 3 stations de pompage (2 à la Foux et 1 au Hameau de Valcros)
- 5 stations de surpression
- 65 862 ml de réseau de distribution d'eau potable (hors branchements)

Résultats financiers 2022 :

Produits : 690 570 €

Charges : 795 185 €

Résultat brut : - 104 615 €

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, ce document sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

PREND acte du rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable au titre de l'année 2022.

DE DONNER un avis favorable en l'état de ses observations au rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) relatif aux services publics de l'eau potable.

N°2023/06/27 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT – AVIS – ADOPTION

M. KAUPP expose qu'en application de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'examen du rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte. Au titre du contrat de délégation de service public d'assainissement le délégataire a remis à la collectivité le Rapport Annuel de l'année 2022, le 24 mai 2023.

Par ailleurs, en application de l'article L2224-5 du CGCT, doit être présenté à l'assemblée délibérante le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Cette obligation doit être remplie au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif.

Pour l'exercice 2022, les chiffres clés du service d'assainissement sont :

- Nombre d'abonnés : 4 641
- Réseau séparatif avec 5 stations de relevage
- 2 stations d'épuration
- Longueur réseau de collecte : 49 Km dont 3 876 ml de réseau de refoulement

Résultats financiers 2022 :

Produits : 481 852 €

Charges : 599 427 €

Résultat brut : -117 575 €

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, ce document sera mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

PREND acte du rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement au titre de l'année 2022.

DE DONNER un avis favorable en l'état de ses observations au rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) relatif aux services publics de l'assainissement.

N°2023/06/28 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF– AVIS – ADOPTION

M. ALBERIGO expose qu'en application de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'examen du Rapport Annuel du Délégué (RAD) doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte. Au titre du contrat de délégation de service public d'assainissement non collectif, le délégataire a remis à la collectivité le Rapport Annuel de l'année 2022, le 24 mai 2023.

Par ailleurs, en application de l'article L2224-5 du CGCT, doit être présenté à l'assemblée délibérante le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers. Cette obligation doit être remplie au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif.

La Collectivité a délégué le service d'assainissement non collectif sur son territoire : il concerne environ 1 408 installations au 31/12/2022.

Résultats du diagnostic des installations	À fin 2022
Recensement	0
Contrôles de bon fonctionnement	43
Contrôles de conception	14
Contrôles d'exécution	18

Pour l'exercice 2022, les chiffres clés du service d'assainissement non collectif sont :

- Nombre d'habitants desservis : 2 754
- Nombre d'habitants résidents sur le territoire au 01/01/2022 : 12 101
- Taux de couverture de l'ANC : 22,76% de la population

Résultats financiers 2022 :

Produits : 3 117 €

Charges : 1 177 €

Résultat brut : 1 456 €

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, ce document sera mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

PREND acte du rapport annuel du délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif au titre de l'année 2022.

DE DONNER un avis favorable en l'état de ses observations au rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) relatif aux services publics de l'Assainissement Non Collectif.

N°2023/06/29 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT CONFIE A LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE AFIN D'ADAPTER LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

M. KAUPP informe l'assemblée que la Commune de Cuers, située dans le département du Var, a été gravement affectée par la sécheresse de 2022, qui a dépassé en ampleur celle de l'année précédente. Cette situation de sécheresse, prévue pour se répéter de manière plus fréquente et durable, nécessite une attention particulière.

Les deux forages de la Foux (F1 et F2), principales ressources en eau de la Ville, ont été touchés. Le forage F1 est devenu inutilisable pendant l'été en raison de son niveau extrêmement bas et de son ancienneté, tandis que le forage F2 a fonctionné de manière limitée en raison de son niveau également bas. Cela a entraîné l'achat supplémentaire d'eau à la Société du Canal de Provence (SCP) dans les limites prévues par la convention signée entre la Mairie de Cuers et la SCP.

Afin de limiter l'impact financier et pour sécuriser la distribution d'eau potable dans la commune, la Collectivité a décidé d'adapter les conditions d'achat d'eau à la SCP et a conclu un avenant pour augmenter la souscription et ajuster la rémunération du Délégué en conséquence.

La nouvelle convention d'achats d'eau avec la SCP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, spécifie les conditions techniques et financières pour bénéficier du tarif "Gestion Coordonnée des Ressources" (GCR).

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La Collectivité de Cuers a pour objectif d'améliorer la gestion des pertes d'eau sur son réseau d'eau potable afin de préserver la ressource. Dans ce but, elle demande au Délégué de renouveler quatre branchements d'eau potable chaque année à partir de 2023.

Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la commune, deux opérations supplémentaires sont ajoutées dans un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complémentaire. La première consiste en la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène sur le site des Défens, permettant de secourir le fonctionnement des deux pompes de refoulement jusqu'à un débit maximal de 34 l/s vers les réservoirs de la Foux et le réseau de distribution. La seconde opération concerne la fourniture et l'installation d'un onduleur sur le site de la Foux, assurant le maintien du système de potabilisation en cas de coupure électrique.

Il est précisé que la rémunération du Délégué sera ajustée en fonction des tarifs spécifiés dans l'avenant, pour compenser les charges supplémentaires liées à la nouvelle convention d'achats d'eau signée entre la Collectivité et la SCP. En cas de problèmes ou de déficiences dans les ouvrages de production d'eau, impactant le volume annuel produit par les forages de la Foux, les parties se rencontreront pour prendre en compte les coûts supplémentaires supportés par le Délégué, liés à ces achats d'eau.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le Concessionnaire perçoit au titre de la distribution de l'eau potable une rémunération au tarif de base révisé ainsi :

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMMÉ	
Pour tous les consommateurs	
Avant Avenant au 1 ^{er} janvier 2023	Après avenant au 1 ^{er} janvier 2023
Consommation 0-30 m3/an 0,1500 € H.T. / m3	Consommation 0-30 m3/an 0,1734 € H.T. / m3
Consommation 31-70 m3/an 0,3000 € H.T. / m3	Consommation 31-70 m3/an 0,3468 € H.T. / m3
Consommation 71-180 m3/an 0,8500 € H.T. / m3	Consommation 71-180 m3/an 0,9826 € H.T. / m3
Consommation > 180 m3/an 1,3500 € H.T. / m3	Consommation > 180 m3/an 1,5606 € H.T. / m3

L'avenant n'a aucun impact sur la part fixe annuelle.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Compte tenu de la suppression de l'opération de renouvellement de la conduite de refoulement du Poste de relevage (PR) des Bousquets, le Délégué s'engage à mettre en place un plan d'actions visant à réduire les eaux claires parasites dans le réseau de collecte des Eaux usées pour un montant de 377 671 € HT.

Un BPU modificatif remplace celui annexé au Contrat de concession du service de l'assainissement collectif.

Afin d'optimiser la gestion de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et d'assurer la bonne réalisation des ouvrages raccordés au réseau d'assainissement, il a été décidé d'attribuer l'exclusivité des travaux de branchements neufs conformément aux coûts indiqués dans le contrat initial.

Conformément à l'article 41 du Contrat de concession du service de l'assainissement collectif, le Délégué prend en charge, à compter de l'exercice 2023, le renouvellement de 10 branchements d'assainissement supplémentaires et de 10 tampons chaque année.

Afin d'assurer une conformité des branchements existants lors des cessions immobilières et des branchements neufs réalisés dans les parties privatives, un dispositif de contrôle de conformité sera réalisé. La prestation est facturée par le Délégué à l'abonné en fonction du prix du BPU.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du Contrat, le Concessionnaire perçoit au titre de la collecte et du traitement des eaux usées une rémunération au tarif de base maximal révisé ainsi :

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMMÉ	
Pour tous les consommateurs	
Avant Avenant au 1 ^{er} janvier 2023	Après avenant au 1 ^{er} janvier 2023
Consommation 0-30 m3/an 0,530 € H.T. / m3	Consommation 0-30 m3/an 0,578 € H.T. / m3
Consommation 31-70 m3/an 0,560 € H.T. / m3	Consommation 31-70 m3/an 0,611 € H.T. / m3
Consommation 71-180 m3/an 0,580 € H.T. / m3	Consommation 71-180 m3/an 0,632 € H.T. / m3
Consommation > 180 m3/an 0,750 € H.T. / m3	Consommation > 180 m3/an 0,818 € H.T. / m3

L'avenant n'a aucun impact sur la part fixe annuelle.

Le règlement de Service est mis à jour au regard des éléments de l'avenant n°2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

- **DE DONNER** un avis favorable pour la signature de l'avenant n°2 au contrat pour la concession par affermage du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.
- **D'AUTORISER** M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

N°2023/06/30 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AT N°436

M. DAUMAS expose à l'assemblée qu'après négociation M. Claude SALTETTO cède à la commune la parcelle cadastrée section AT n°436 (ex AT n°41) à l'euro symbolique non recouvrable. Il s'agit un accotement d'une surface de 126 m² situé chemin des Guinguettes où est implanté un point d'apport volontaire. L'acquisition se fera par acte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à L'UNANIMITE,

- **D'AUTORISER** M le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AT n°436 (ex AT n°41) située chemin des Guinguettes d'une surface de 126 m² à l'Euro symbolique non recouvrable.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cette acquisition.
- **D'AUTORISER** M. le 1^{er} Adjoint au Maire de Cuers, légalement habilité à représenter la Commune pour signer les actes administratifs en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif et que tous les frais seront à la charge de la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget communal 2023.

N°2023/06/31 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE ET D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX – SALLE DE L'OUSTAU PER TOUTI

M. COTTET-MOINE expose à l'assemblée que dans le cadre de la rénovation de ce patrimoine, la commune programme un projet de réhabilitation et réaménagement du rez-de-chaussée d'une surface de 413 m² du bâtiment dénommé l'Oustau Per Touti afin de pallier les besoins croissants de la collectivité et répondre aux nouvelles normes sur les volets accessibilité et sécurité.

Ce projet de réhabilitation et réaménagement consistera à la démolition de la verrière ainsi que d'un bâti en fond de parcelle, à la création de 4 salles pour les associations, d'un bureau et d'une surface de stockage au rez-de-chaussée. Des ouvertures seront modifiées, un ravalement de façades sera réalisé et les clôtures restaurées.

Ce projet accueillera les administrés dans de meilleures conditions notamment en termes d'innovation de développement durable et s'inscrivant dans la démarche ville basse température.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrée section AV n°144, 21 avenue Léon Amic.

OBSERVATIONS

MME AMBROGIO : c'est le coup de pinceau le plus long de l'histoire. Vous avez annoncé une salle de réception et il n'y en a pas. Le projet est mal conçu : avez-vous réfléchi aux associations ? avez-vous réfléchi à l'accueil des personnes handicapées ? Avez-vous réfléchi au système de climatisation et de chauffage ? où va aller pratiquer l'association de zumba ? où vont se faire les mariages ? Proposez-nous un vrai projet !

M. le Maire : Votre intervention n'a pas beaucoup de sens. C'est une maison des associations que nous sommes en train de réaliser à l'Oustau per Tutti et vous me demandez si on a pensé aux associations !?!? Quant aux réceptions ce n'est pas la vocation première de la Mairie de proposer ce type d'espace. Nous préférons nous concentrer sur le soutien à nos associations.

R. DAUMAS : Mme Ambrogio, je ne peux vous laissez dire de tels propos. Comment pouvez-vous imaginer qu'un projet de la sorte puisse ne pas être pensé et puisse ne pas respecter les normes en vigueur ?! Vos interrogations sur les accès handicapés comme sur le système de chauffage et de climatisation sont totalement absurdes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer d'une part une déclaration préalable et d'autre part une autorisation de travaux relative à l'instruction des volets accessibilité et sécurité sur la parcelle cadastrée section AV n°144.

QUESTIONS ORALES

M. CHABLE pose sa 1^{ère} question :

« Début février, suite au décès de son épouse, un cuersoï mais aussi sa fille avaient souhaité faire inscrire sur la tombe le symbole des pieds noirs en hommage aux origines de la défunte. Cette possibilité et ce symbole ne posent aucun problème, pourtant, ce qui est d'usage dans tous les cimetières de France a pris des allures de parcours du combattant, ici, à Cuers.

3 semaines, c'est le temps qu'il a fallu à cette famille endeuillée avant d'avoir enfin une véritable discussion et un contact auprès de la municipalité.

3 semaines, donc, à voir la date de réponse repoussée sans aucune justification, 3 semaines à entamer un deuil tout en ayant en tête cette situation aussi ubuesque que ridicule.

La municipalité s'est alors retranchée derrière une question de demande de renseignements complémentaires. Il a donc fallu 3 semaines à la municipalité pour formuler un mail de quelques lignes demandant des renseignements complémentaires. Puis il a fallu ensuite une semaine supplémentaire pour que la famille reçoive enfin une réponse positive. Où est la compassion dans cette histoire ?

Dans quelles circonstances trouverait-on normal d'assister au spectacle d'un mari et d'une fille endeuillée, obligée 3 semaines après l'enterrement, d'étudier sur la tombe, mètre à la main avec un agent de pompes funèbres l'emplacement adéquat de 10 cm sur 10, pas plus, ou mettre ce symbole, pourtant déjà présent sur plusieurs tombes.

1 a) Quelles ont donc été les mesures prises afin d'éviter que d'autres familles endeuillées ne soient confrontées, à l'avenir, à ce problème ?

1b) Les dysfonctionnements à l'origine de cette situation scandaleuse et regrettable ont-ils été trouvés et réglés ?

Réponse de M. LE MAIRE :

Je vous remercie pour cette lecture, M. Chable, je vais donc, me permettre de vous apporter quelques éléments de réponse :

« Le décès est survenu le 4/02 et mes services ont reçu le dossier complet contenant la demande de gravure le 8/02.

Je précise que mes services n'ont eu aucun contact direct avec la famille contrairement à ce que vous affirmez, mais uniquement avec les pompes funèbres comme c'est régulièrement le cas.

Par ailleurs, la réglementation indique que je dois donner mon approbation pour toute gravure sur un monument funéraire construit sur une sépulture dans le cimetière (Art R2223-8 du Code général des collectivités territoriales, repris dans le règlement communal Art VIII-3).

Je vous rappelle que le principe de « l'approbation » du texte de la gravure me permet d'interdire la gravure sur un monument funéraire d'un texte qui pourrait atteindre l'ordre public.

En l'espèce, et après vérification je vous confirme que ce n'était pas le cas, mais la demande sortait suffisamment de l'ordinaire pour que je demande une information complémentaire pour donner mon avis, puisque ni les agents communaux, ni ceux des pompes funèbres n'avaient déjà eu à traiter ce type de demande.

Cela prend un peu de temps !

Quant au soi-disant manque de compassion, cette procédure n'avait d'autre but que de prévenir d'éventuelles dégradations sur une concession, afin d'assurer au défunt et à sa famille le respect qui leur est dû.

Petit rappel chronologique des faits :

Mes services ont demandé une précision quant aux dimensions de la gravure dès le 13/02 aux Pompes funèbres, soit 2 jours ouvrés plus tard (par rapport au 8/02 date de réception de la demande) dont ils ont obtenu un retour le 24/02/2023.

Il m'a donc été présenté une demande d'opportunité avec les précisions nécessaires à ma prise de position dès le lundi 27/02/2023.

Dès le lendemain, un mail d'acceptation a été envoyé aux Pompes funèbres avec mon accord, soit 2 jours ouvrés.

Je précise qu'à aucun moment il n'a été demandé à la famille de définir l'emplacement de la gravure, seule la dimension, qui n'était pas précisée dans la demande initiale.

Alors, pour répondre à vos interrogations M. Chable, sachez qu'en matière funéraire nous prenons toujours en considération la douleur des familles dans le traitement des dossiers mais nous ne pouvons nous exonérer des démarches légales.

Il n'y a donc eu aucun dysfonctionnement.

D'ailleurs, vous en trouverez des Maires qui traitent les demandes en 4 jours car si on reprend le calendrier, pour ce qui concerne les services municipaux et son Maire, tout a été fait en 4 jours ouvrés.

M. CHABLE pose sa 2ème question :

« Il y'a un an, la municipalité apprenait que l'établissement "Fast Hôtel" situé dans la ZAC des Bousquets avait été racheté et devenait un centre d'accueil pour Migrants Non Accompagnés, nom donné aux clandestins considéré, à tort ou à raison, comme mineurs.

Pendant plusieurs mois, bien qu'informé, le Maire n'a pas souhaité partager cette information avec les habitants de Cuers. Ce n'est qu'après la divulgation de cette situation sur les réseaux sociaux et l'intervention d'Éric Malfatto, conseiller municipal d'opposition, en conseil municipal, que la municipalité a commencé à communiquer officiellement sur le sujet. "Ce ne sont pas des migrants, ce sont des mineurs non accompagnés" étaient parmi les premiers mots du Maire concernant ce centre.

Bien que la préemption n'ait pas été possible, la municipalité a affirmé avoir déposé une plainte et initié une démarche énergique, notamment par le biais de commissions de sécurité dans l'établissement pour faire progresser la situation. Depuis lors, aucune autre déclaration n'a été faite par la municipalité sur ce sujet. La question demeure donc :

Quelle est la réalité des actions entreprises par la municipalité dans le cas du centre d'accueil pour migrants de Cuers ?

Réponse de M. LE MAIRE :

M. CHABLE, pour mémoire, vous nous avez déjà interrogé à plusieurs reprises sur le sujet d'abord lors du conseil municipal du 30/06/2022 puis lors de celui du 30/11/2022 et à nouveau ce jour.

Comme précédemment indiqué, tous les aspects relatifs aux moyens de recours contentieux possible ont été étudiés et une procédure a été lancée. Compte tenu de la récurrence du sujet, vous n'êtes pas sans savoir que le caractère confidentiel de ladite procédure ne me permet pas de communiquer sur les détails dudit dossier.

Également, je vous informe que nous avons relancé les services de gendarmerie s'agissant du Procès-verbal d'infraction notifié aux intéressés, pour le bon suivi de la procédure.

Ainsi, les suites de cette affaire appartiennent dorénavant au Procureur de la république. Renseignements pris, l'instruction est diligentée à Paris par la Police Nationale car le propriétaire y est domicilié.

Malgré plusieurs relances, nous n'avons pas d'autres informations à communiquer sur son avancée.

Par ailleurs, en ma qualité de Maire, sachez que j'ai mis en œuvre l'ensemble des moyens dont nous disposons, afin de gérer au mieux ce dossier sensible.

C'est pourquoi, je suis également avec attention, ce qu'il peut se passer dans les lieux fréquentés par ces mineurs à Cuers.

J'en retiendrais deux : le collège La Ferrage et le club de foot.

Concernant le club de foot, les jeunes qui y jouent y ont été facilement intégrés et leurs éducateurs en sont très contents.

Concernant le collège, comme l'atteste le compte rendu du conseil d'administration du 28 mars dernier, que je tiens à votre disposition, Madame la Principale s'est félicitée du bon comportement et de l'envie d'apprendre des jeunes qui y sont scolarisés.

COMMUNICATION DE M. LE MAIRE

Je tiens avant de clôturer ce conseil à vous communiquer les dates importantes des événements qui vont se dérouler à Cuers.

Dans le cadre de notre politique de ville festive et créative, nous allons proposer tout au long de l'été une programmation riche, variée et bien entendue gratuite, qui je l'espère va satisfaire un grand nombre de cuersois et ceux venus d'ailleurs.

Concert en plein air, spectacles culturels, du théâtre de la comédie, du chant de la danse.

Il y en aura pour tous les goûts, tous les styles et tous les âges.

Cette année encore, l'équipe municipale avec l'aide des services événementiel, culturel, technique ainsi que la police municipale pour assurer votre sécurité, allons tout mettre en œuvre, pour offrir un été exceptionnel, rempli de moment festifs et conviviaux.

Pour commencer, je suis ravie de vous annoncer la tant attendue Fête des terrasses qui animera le temps d'une soirée nos terrasses cuersoises le samedi 1^{er} juillet avec animation et déambulations musicale à partir de 17H sur l'ensemble de la commune.

Ensuite, un rendez-vous incontournable avec le groupe « RAOUL PETITE » groupe de rock français dont les années de carrière ne se comptent plus.

Je compte sur vous pour les accueillir le samedi 8 juillet dès 21h sur le parvis de la Mairie

Deux concours ont été organisés par la municipalité :

- Le premier pour soutenir la fête des voisins où il avait été demandé aux participants de transmettre des photos immortalisant ce moment d'échange et de convivialité entre voisins. La cérémonie de remise de prix se déroulera dans les locaux de l'hôtel de ville le mardi 4 juillet, où j'aurai le plaisir de remettre le lot au gagnant de la saison 2023.
- Le second et pour la 3^{ème} année consécutive nous avons lancé le concours jardins et balcons fleuris, la cérémonie de remise des prix au gagnant de chacune des catégories sera organisée le mercredi 5 juillet, avec l'ensemble des participants.

Vous pourrez retrouver toutes les informations sur le bulletin municipal spécial festivité en ligne sur Facebook – Instagram et site internet de la ville.

Quelques exemplaires seront mis à disposition dans les différents accueils (HDV – bibliothèque, maison des seniors, CCAS et les commerçants) dès la semaine prochaine.

Je vous remercie et vous souhaite à toutes et tous de bonnes vacances et un bel été à Cuers évidemment !

La séance est levée.

Clôture de séance : 20H15



Le Maire,

Bernard MOUTTET

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.